



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NUMÉRO 577 -
DÉCRÉTANT LA MARCHÉ AU
RELENTI DES VÉHICULES

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire le 3 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du présent règlement est l'assainissement de la qualité de l'air au moyen du contrôle de la période de marche au ralenti du moteur des véhicules;

En conséquence, il est par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Les considérants mentionnés ci-haut font partie intégrantes du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique sur toute voie de circulation de la municipalité d'Ascot Corner ainsi que sur tout terrain public ou privé de ce territoire et tout fonctionnaire chargé de l'application de celui-ci est autorisé à pénétrer sur une propriété privée afin de s'assurer du respect de ce dernier.

ARTICLE 3

3.0 Définitions - à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1) L'expression « marche au ralenti » signifie le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé;

3.2) Le mot « moteur » désigne un moteur à combustion;

3.3) L'expression « poids nominal brut d'un véhicule » représente le poids d'un véhicule, soit sa masse nette, auquel on additionne la charge maximale qu'il peut transporter;

3.4) L'expression « propriétaire d'un véhicule routier » désigne la personne physique ou morale qui est inscrite à titre de propriétaire de ce véhicule routier au registre que la *Société de l'assurance automobile du Québec* tient pour les fins de l'immatriculation en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., chapitre C-24.2;

3.5) Le mot « véhicule » désigne un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., chapitre C-24.2 ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des voies de circulation publiques au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., chapitre V-1.2;

3.6) Le terme « véhicule lourd » désigne un véhicule routier motorisé dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes ou plus ainsi qu'un minibus, un autobus, une dépanneuse et un véhicule de transport de matières dangereuses.

ARTICLE 4

4.0 Interdictions - Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule, ou du

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 577 (SUITE)

véhicule dont il a la garde, en marche au ralenti pour une durée supérieure à cinq (5) minutes, par période de 60 minutes.

4.1 Exceptions - Malgré l'article 4.0, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

4.1.1 - lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période entre le 15 novembre et le 31 mars de l'année suivante ou lorsque la température extérieure est supérieure à 27° C avec le facteur humidex;

4.1.2 - lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison notamment d'un embouteillage, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;

4.1.3 - lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;

4.1.4 - lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule;

4.1.5 - lorsqu'un véhicule est affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire. Dans ce cas, le contrevenant a le fardeau de la preuve de l'application de cette exemption;

4.1.6 - lorsqu'une personne se trouve à l'intérieur d'un véhicule dans le cadre de son travail entre le 15 novembre et le 31 mars. Dans ce cas, le contrevenant a le fardeau de la preuve de l'application de cette exemption;

ARTICLE 5

5.0 Véhicules exemptés - L'article 4.0 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

5.1 - un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière* mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;

5.2 - un véhicule-outil, un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux, pendant qu'il est utilisé pour ses fonctions de base;

5.3 - un véhicule de sécurité blindé, lorsqu'une personne se trouve à l'intérieur pour en surveiller le contenu ou pendant son chargement ou déchargement;

5.4 - un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride dont le fonctionnement du moteur à l'arrêt sert à la recharge des batteries;

5.5 - un véhicule d'utilité publique utilisé lors de situation d'urgence;

5.6 - un véhicule participant à un défilé, à une course ou à toute autre activité autorisée par le conseil municipal;

5.7 - un véhicule privé de transport en commun devant s'arrêter en route ou à un terminus pour laisser monter ou descendre des passagers;

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 577 (SUITE)

5.8 - un véhicule public de transport urbain et adapté devant s'arrêter à un arrêt, à un centre d'échanges, dans une zone de battement ou dans une aire d'entretien pour la période du 15 novembre au 15 avril;

5.9 - un véhicule de ferme utilisé dans le cadre de la pratique des activités agricoles courantes.

ARTICLE 6

6.0 Dispositions pénales :

6.1 - Constat d'infraction

Toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la municipalité aux fins d'appliquer le présent règlement relatif à la marche au ralenti du moteur des véhicules et tout policier du service de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

6.2 - Fardeau de preuve

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre commise avec son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

6.3 - Infraction – amende minimale 150,00 \$

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 4.0 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant de l'amende est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de trois cents dollars (300,00 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de six cents dollars (600,00 \$) et d'un maximum de quatre mille dollars (4 000,00 \$).

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION : 3 juin 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 juillet 2013
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 2013

